Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 1 (1898)
Heft: 24

Artikel: Bellelay
Autor: Jecker
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-248022

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dimanche, 5 juin 1898 | N° 24 | Première année

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS
DU DIMANCHE

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS, 26me année | **Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS** | 26me année, *LE PAYS*

BELLELAY

Henri II de Bassecourt. (1336-1350). A Pierre de Sancey succéda l'abbé Henri II, qui était originaire de Bassecourt. M. Saucy croit qu'il sortait de la famille noble de ce lieu.

Bassecourt avait en effet une famille noble que nous voyons mentionnée pour la première fois dans un acte de 1181 et qui s'éteignit vers 1520. Les chevaliers d'*Altsdorff*, de *Barescourt* ou *Bariscourt* avaient été réellement anoblis. Il faut avouer toutefois que nos historiens sont un peu trop disposés à décerner des titres de noblesse à tous les chevaliers dont ils trouvent le nom dans un document. Beaucoup de chevaliers n'étaient pas nobles. Dans les premiers temps, les honneurs de la chevalerie étaient accordés même à des hommes de condition serve. Au commencement du moyen-âge tous étaient encore pénétrés de la pensée vraiment chrétienne que le mérite dépend non de la naissance, mais des services rendus. Même en plein moyen-âge, on ne savait encore rien des quatorze ou seize quartiers de noblesse. Plus tard il fut exigé de l'aspirant à la chevalerie que son père, sa mère ainsi que ses aïeuls fussent de condition libre, mais il ne fut exigé que cela, et c'est ainsi que pendant tout le moyen-âge les rangs de la chevalerie s'ouvrirent pour recevoir des hommes dont les aïeuls n'avaient été que de pauvres paysans ou de simples ouvriers. Vers la fin du treizième siècle on ne rencontre plus que des chevaliers de condition libre, mais si alors tous étaient libres, tous n'étaient pas nobles. On voit par là combien l'on se trompe quand on qualifie de nobles quiconque apparaît avec un titre de chevalier.

Aussitôt après son élévation au siège abbatial, Henri de Bassecourt mit fin, par un arbitrage, au différend qui s'était élevé, comme nous l'avons vu plus haut, entre Bellelay et le chapitre de Moutier. Peu de temps après, l'abbé Henri demande au pape Benoit XII résidant à Avignon la confirmation de son droit de patronage sur la Blanche-Eglise de Nugerol. L'acte sollicité lui est accordé par le Souverain-Pontife en date du 15 juin 1341.

C'est sous l'administration d'Henri de Bassecourt que fut dressé le rôle des *colonges* que Bellelay possédait à Montignez. Ce rôle qui est après celui de Miécourt (celui-ci est de 1343 et celui de Montignez est de 1346) le plus ancien document de ce genre que nous possédions, est un acte des plus importants et des plus intéressants. C'est un véritable bail à ferme qui nous renseigne parfaitement sur la condition et la situation des colons ou fermiers de Bellelay. Ces colons n'étaient pas des serfs attachés à la glèbe; c'étaient de vrais fermiers dont les droits, les franchises, les libertés, comme les redevances qu'ils avaient à payer, étaient exactement spécifiés dans leur rôle. L'acte est dressé par Jean de Damvant, notaire, juré de la cour de Besançon, en présence de plusieurs témoins qui sont Messire *Voyllaume* (Vuillaume de Corcelles, prêtre, *Bougney* de Lugnez, *Renaut* fils *Vauley*, *Jehan* dit *Carementran* de *Cycons*, *Mercheant* et *Kathelin* de Florimont et plusieurs autres. Les colons de Montignez réunis sur le cimetière du lieu reconnaissent devoir à leurs propriétaires deux gerbes de blé sur dix, quatre corvées de charrue pour ceux qui en possèdent une, quatre journées de travail pour ceux qui n'ont pas de charrue. Ils reconnaissent également qu'ils n'ont pas le droit de vendre du vin sans autorisation expresse de l'abbé de Bellelay; qu'ils sont tenus de faire cuire leur pain au four établi à Montignez par l'abbaye; qu'il leur est défendu de vendre ou d'aliéner les terres qu'ils tiennent du couvent; qu'ils doivent cultiver ces terres eux-mêmes ou les faire cultiver par des gens de Montignez, excepté toutefois en cas de guerre; qu'ils ont l'obligation de faire la reprise de leurs terres tous les 12 ans et de payer à cette occasion, pendant trois ans, une *émine* de blé, mesure du pays, pour chaque journal de terre; qu'enfin au cas où ils ne pourront plus cultiver leurs terres, ils ne pourront pas les prêter à autrui, mais devront les rendre à leur propriétaire, l'abbé de Bellelay. Ces conditions nous font voir que les fermiers de Bellelay n'avaient guère lieu de se plaindre des exigences de leurs maîtres. (Trouillat, III, 584).

Treize ans plus tard, le 26 janvier 1359, sous l'administration de Jean I de Bassecourt, ce rôle fut sanctionné par une nouvelle assemblée de colons réunis, eux aussi, au cimetière de Montignez.

On voit par ce rôle, comme par celui des *colonges* que le sire de Vallengin possédait à Miécourt que la condition des paysans de l'évêché de Bâle, au moyen-âge, est loin d'être telle qu'on a l'habitude de la représenter. Les terres des seigneurs, des couvents et des chapitres étaient partagées en corps de biens ou fermes d'inégale grandeur (certains colons avaient une charrue tandis que d'autres n'en avaient pas) qu'on désignait sous le nom de *collonges*. Les colons, *colongers* ou *colongiers*, n'étaient pas des *serfs*, c'était des *tenanciers libres* qu'on désignait aussi sous le nom de *varasseurs* ou *vilains*. Ils tenaient les terres de leurs seigneurs en bail emphytéotique et leur payaient une redevance en somme très peu élevée. Une chose curieuse du bail des colons, c'est que ceux-ci étaient tenus de faire cuire leur pain dans un four commun qui était propriété de Bellelay. A cette époque, chaque

---

Feuilleton du *Pays du dimanche* 19

Le secret du blessé

RÉCIT MILITAIRE

par PIERRE SALES

Et il partit enfin, sans remarquer qu'une femme le suivait. Et ce fut seulement au coin de l'avenue de la Bourdonnaye que Marceline se décida à l'aborder, oh! bien respectueusement.

— Merci, merci, monsieur! C'est moi la sœur de Dubreuil... Merci! Si vous saviez ce que ça va lui faire plaisir. J'ai entendu, pour le lapin...

Cela remit le médecin de bonne humeur. Il interrogea gentiment:

— C'était le plat des jours de fête?

— Oui, monsieur le médecin... Et... et...

Ah! que c'était difficile à dire! Mais elle acheva tout de même:

— Je ne suis pas riche... je n'ai que neuf cents francs à la caisse d'épargne... Seulement, pour le sauver, monsieur le docteur!

Il la contempla une minute puis prononça:

— Brave fille!

— Vous le sauverez?

— On ne négligera rien pour cela; et vous garderez vos économies. On ne nous paie pas nous. Par exemple, fit-il en riant, il me faudra un beau lapin de Normandie!

Et il s'éloigna, laissant Marceline toute attendrie, l'âme pleine de reconnaissance.

Elle était rassurée; et toutes les inquiétudes, que ce seul mot d'hôpital avait jetées dans sa tête s'évanouissaient. Elle marcha près d'une heure devant les deux façades du Gros-Caillou, songeant:

— Il est là, mon Firmin!... Et il est content.

Et, en marchant encore, elle dépassa l'avenue Bosquet, se trouva devant une église et y entra pour remercier la Vierge de ce que son frère fût si bien soigné. Et elle revint, presque heureuse, à l'hôtel de l'Arcade.

Césaire demeura abasourdi, le soir, quand elle lui conta sa journée; mais, au fond, rien ne devait le surprendre de la part de Marceline, et leur soirée ne fut traversée d'aucune gêne: son amie avait renoncé à lui parler d'un mauvais camarade qui avait frappé Firmin.

Maintenant, elle attendait patiemment le dimanche, n'osant pas demander la faveur de voir son frère dans la semaine. Elle ne voulait pas abuser. Mais, chaque matin, le Dr Derbois la rencontrait quand il allait à la visite; elle ne faisait que le saluer alors. Et elle l'abordait à sa sortie de l'hôpital. Elle était, ainsi, très renseignée ou, du moins, se croyait très renseignée, car le médecin ne lui disait que de bonnes paroles, quoique l'aspect de la paix l'inquiétât de plus en